PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Garage Citroen

604 AV D'ISSOUDUN

18290 Châtost

Références :Visite ICPE du 04/04/2023
Code AIOT : 0100019285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement Garage Citroen implanté rue de l'Industrie (section ZK parcelle 55) 18290 CHAROST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée consécutivement à l'étude préalable à la définition des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable "La Rougeline" sur la commune de Charost.
Cette étude faisant état de stockage de véhicules hors d'usage dans des parcelles jouxtant la rivière Arnon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage Citroen
- rue de l'Industrie (section ZK parcelle 55) 18290 CHAROST
- Code AIOT : 0100019285
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle faisant l'objet de la visite d'inspection est exploitée par le garage Citroën de Charost. Ce stockage est distant du garage, et cet établissement n'est pas connu de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/04/2023, article L.512-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous:

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/04/2023, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Activité à enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'activité de stockage de véhicules réalisée sur la parcelle ZK55 rue de l'industrie à Charost (18290) dans les conditions constatées le 4 avril 2023 par l'Inspection des installations classées, ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'inspecteur a constaté la présence d'une dizaine de véhicules sur la parcelle ZK 55. L'exploitant a indiqué que ce terrain lui était prêté dans l'attente d'une solution de stockage sur le site de son activité de garagiste situé avenue d'Issoudun à Charost. Les 10 véhicules présents ayant tous dépassé la date limite de validité du contrôle technique leur permettant de circuler, ils ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés. Ils sont considérés comme des Véhicules Hors d'Usage (VHU) (au sens de la note d'explication déchets dans sa version du 27 avril 2022), le détenteur des véhicules n'ayant pas apporté les justificatifs attestant de la possibilité de rendre les véhicules à nouveau conformes aux règles de conception et de construction en matière de sécurité. L'exploitant a admis ne pas souhaiter les remettre en circulation mais uniquement utiliser quelques pièces pour la remise en état des véhicules de ses clients. L'inspecteur n'a pas constaté la présence de stockage de pièces détachées ni d'activité de démontage sur le site. La surface sur laquelle est exercée l'activité de stockage de VHU reste inférieure à 100 m^2 . Cette surface est inférieure au seuil au delà duquel il est nécessaire pour l'exploitant d'enregistrer auprès du préfet de département cette activité au titre de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719: Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe II : Planche photographique





